

DECISION DCC 09 – 021

DU 26 FEVRIER 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 octobre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 13 novembre 2008 sous le numéro 2005/153/REC, par laquelle Monsieur Tamou DAFIA KORA forme « un recours au sujet d'une réaffectation illégale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...J'ai été affecté de l'EPP/Kokossika école déshéritée dans la Circonscription Scolaire de Djougou II suivant le titre de mutation 5039/MEMP/DC/SGM/DRH/SGPE du 28/07/2008 pour l'EPP/Kpérou-Guéra de la Circonscription Scolaire de Parakou II. Ayant pris service le 10 septembre 2008 dans mon école d'accueil, je subis une réaffectation à l'EPP/Sompérékou/C sur l'Arrêté n° 130/MEMP/PC/SGM/DRH/ SP du 30/09/08 » ; qu'il explique : « j'ai déjà servi dans la circonscription scolaire de Banikoara de 1986 à 1990 après ma sortie de l'ENI/B... j'ai servi dans les postes déshérités durant mes vingt deux (22) ans de service... j'ai déjà déplacé ma famille de Kokossika à Parakou... j'ai déjà inscrit tous mes enfants au Lycée Mathieu BOUKE et au primaire... les maladies répétées de mon épouse se traitent à l'hôpital Saint Jean de Boko... je viens de perdre mon cousin direct nommé Issifou Bouyagui agent de l'OCBN à Parakou... je suis désigné par le conseil de famille comme administrateur des biens de ce feu cousin... ce même conseil de famille m'a désigné comme parrain de ses six (06) enfants qui seront à ma

charge... je dois construire la maison qu'il a laissée délabrée...il y a des enseignants en service à Parakou depuis leur première prise de service. » ; qu'il ajoute : « ... l'Etat n'a jamais formé les enseignants de ville et de brousse... nous sommes dans un Etat démocratique et de droit où la liberté d'expression et de revendication est accordée à tout le monde.

Je conteste avec raison et véhémence une telle réaffectation qui me désorganise et ne me permettra plus de faire face à mes devoirs et obligations. » ; qu'il conclut : « en vertu de l'article 122 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 qui stipule : "*Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours*", je souhaiterais que vous tranchiez cette affaire selon les règles de votre juridiction. En outre, mon seul objectif est d'être à Parakou même si c'est au secrétariat de la DDEMP ou de la CS/Parakou II. » ;

Considérant que la requête de Monsieur Tamou DAFIA KORA tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles il a été affecté de l'EPP/Kpérou-Guéra dans la circonscription scolaire de Parakou II à l'EPP/Sompérékou/C ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité et la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er : - La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Tamou DAFIA KORA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six février deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président

Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérïma KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-